

Le 18 juin 2019

N/Réf. : 06595 (117391)

Objet : Demande d'accès à l'information du 11 juin 2019 visant à obtenir une procédure pour remplir le bulletin de décès (SP-3)

Madame,

Pour faire suite à votre demande du 11 juin 2019 visant à obtenir *une procédure pour remplir le bulletin de décès (SP-3)*, veuillez trouver ci-joint des extraits du manuel L'INVESTIGATION ainsi que deux pages d'une présentation dispensée par le Bureau du coroner aux médecins ou aspirants médecins.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute demande à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.

Pour la vie!

L'INVESTIGATION

*Loi sur la recherche des causes
et des circonstances des décès*
(L.R.Q., c. R-0.2)

- Entrée d'un corps*
- tout décès survenu à l'extérieur du Québec, si le corps y est transporté pour incinération ou inhumation, et si le décès est survenu dans des circonstances violentes ou obscures, si l'identité de la personne est inconnue ou si les causes médicales probables n'ont pu être établies (art. 43, *LRCCD*);
- Sortie d'un corps*
- tout décès survenu au Québec, si le corps de la personne décédée doit être transporté à l'extérieur pour inhumation ou incinération, quelles que soient les causes ou les circonstances du décès (art. 43, *LRCCD*);
- À demande*
- à la demande du ministre de la Sécurité publique ou du Coroner en chef (art. 45, *LRCCD*).

LE CAS OÙ L'INVESTIGATION EST DISCRÉTIONNAIRE

Décès de cause naturelle

Exception faite des décès pour lesquels l'avis au coroner et l'investigation subséquente sont obligatoires, le coroner peut être avisé de décès pour lesquels la pertinence de son intervention ne semble pas évidente. Ces décès, de cause apparemment naturelle, peuvent survenir en milieu hospitalier, notamment à l'urgence, ou à l'extérieur d'un centre hospitalier.

Décès naturels en centre hospitalier

Décès à l'urgence

Outre les décès de causes violentes ou obscures pour lesquels le coroner doit obligatoirement être avisé, on l'informe fréquemment des décès naturels constatés à l'urgence de l'hôpital. Le coroner n'a pas à intervenir, car la responsabilité d'établir les causes médicales du décès revient à l'établissement, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la protection de la santé publique*, qui prévoit :

« Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit dressé par un médecin, aux fins de la présente loi.

Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans un établissement, le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès.

[...]

Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le bulletin de décès doit être fait par le coroner. »

Le rôle du centre hospitalier

La LRCCD, par le premier alinéa de son article 35, prévoit qu'un centre hospitalier puisse s'acquitter de cette obligation de certification des causes médicales du décès sans faire intervenir le coroner, sauf en ce qui concerne les décès survenus dans des circonstances obscures ou violentes :

« Lorsqu'un décès survient dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, le directeur des services professionnels de cet établissement ou une personne sous son autorité peut prendre les mesures pour faire établir par un médecin les causes probables du décès. »

Ainsi donc, la LRCCD, en n'en faisant pas un avis obligatoire, exclut l'intervention du coroner dans les cas de décès reliés de façon primaire à une maladie ou à un processus naturel, survenus en établissement, pour lesquels l'établissement a l'infrastructure nécessaire pour certifier le décès.

Démarches de l'hôpital

Compte tenu du caractère exceptionnel de l'intervention du coroner dans tous cas de décès, il est suggéré que lorsqu'il s'agit d'un décès a priori naturel constaté à la salle d'urgence d'un centre hospitalier, l'établissement doit établir les causes médicales probables du décès en suivant ces étapes :

- vérification auprès de la famille et des proches de la personne décédée des circonstances immédiates, entre autres, la symptomatologie qu'aurait pu présenter la personne, permettant d'orienter vers une cause probable de décès; les policiers et

ambulanciers qui se sont rendus sur les lieux pourront également aider à préciser les circonstances, le cas échéant;

- vérification des antécédents médicaux de la personne décédée que détient l'établissement et de son dossier récent; dans nombre de cas, cette information permettra d'orienter vers une cause médicale probable;
- vérification auprès du médecin traitant de l'état de santé récent de la personne décédée, si l'établissement ne détient aucun dossier.

Si, à la suite des informations reçues, l'établissement n'est pas en mesure d'établir les causes médicales probables du décès, il est suggéré qu'on demande à la famille et aux proches de consentir à l'autopsie. Dans la majorité des cas, elle permet de les établir. Cependant, devant un refus de consentement à l'autopsie, le coroner pourra être consulté et verra, après discussion avec le médecin de l'urgence ou les autorités de l'établissement, à donner la meilleure orientation possible au cas soumis. Conscient qu'il est parfois difficile, pour un clinicien de la salle d'urgence, de départager un décès de cause purement naturelle d'un décès possiblement survenu dans des circonstances obscures, il ne devrait en aucune façon hésiter à consulter le coroner de sa région pour toute situation ambiguë ou problématique.

Décès peropératoires ou postopératoires

Un décès peropératoire ou postopératoire n'a pas, au Québec, à être signalé de façon obligatoire au coroner comme c'est le cas dans de nombreuses juridictions nord-américaines. Il devrait cependant faire l'objet d'un avis si les facteurs suivants sont présents :

L'erreur humaine

- la cause du décès est reliée à une erreur humaine, ou à un problème technique, ou mécanique dans le cadre de la chirurgie ou de l'anesthésie;

La qualité des soins

- la qualité des soins reçus est mise en cause.

Il va de soi que si le décès est relié à un risque opératoire normal et sans relation avec les situations précédentes, il n'a pas à faire l'objet d'un avis au coroner.

Décès naturels à l'extérieur d'un centre hospitalier

L'intervention du coroner est obligatoire lorsque le médecin qui constate un décès de cause présumée naturelle, survenu à l'extérieur d'un établissement, n'est pas en mesure d'en établir les causes médicales probables à inscrire au Bulletin de décès (SP3) (art. 34, *LRCCD*).

« L'AVIS ANNULÉ »

Il n'est pas possible d'annuler un avis au coroner, car le terme « avis », en vertu de la *LRCCD*, concerne les cas pour lesquels le coroner doit obligatoirement investiguer (art. 45, *LRCCD*).

Quoiqu'il en soit, l'expression a réussi à trouver sa place et il y a lieu de clarifier quelles situations sont visées en réalité.

Tel qu'il est précisé dans la présente section, le coroner informé d'un décès n'est pas automatiquement saisi du cas. Il relève du coroner de faire certaines vérifications sommaires (examen préjuridictionnel) afin d'évaluer s'il est devant un décès visé par la *LRCCD*. Si ce n'est pas le cas, le coroner refuse d'investiguer et **il n'y a pas d'avis au coroner**.


Dans certaines situations, l'examen préjuridictionnel peut être considérable et le coroner à temps partiel peut obtenir une rémunération pour l'examen effectué. On parle alors « d'avis annulé » : ce sont les cas d'investigation refusés, non visés par le Chapitre II de la *LRCCD*.

REmplir LA SP-3

Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit dressé au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi

(Article 46 de la *Loi sur la santé publique*)

Pour la vie!



REEMPLIR LA SP-3

Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, le bulletin de décès doit être fait par le coroner

(Loi sur la santé publique)

